

Arrêté préfectoral autorisant  
la Société de Distribution de Produits pour l'Agriculture SDPA  
à LIVRON-SUR-DROME

à poursuivre son fonctionnement au titre du bénéfice des droits acquis

Le préfet de la Drôme

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2000/66 du 13 octobre 2000 délivré à Monsieur le Directeur de la Société de Distribution de Produits Agricoles (S.D.P.A.) relatif à la prise en charge de l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques auparavant exploité par Monsieur DEFRES sur la commune de LIVRON ;

**VU** les modifications successives de la nomenclature des installations classées par décret ministériel ;

**VU** la déclaration d'existence de SDPA en date du 26 mai 2016 suite à l'entrée en vigueur de la réglementation CLP ;

**VU** la déclaration du recensement des substances et mélanges dangereux, réalisé conformément aux articles L. 515-32 et R. 515-86 I du Code de l'environnement ;

**VU** la demande de régularisation de la situation administrative de SDPA du 16 octobre 2020 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 21 octobre 2020 et vu la réponse du pétitionnaire le 2 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepôt de produits agropharmaceutiques exploité SDPA relève du régime de l'autorisation préfectorale suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits phytosanitaires n'ont pas évolué depuis la dernière situation connue et que de ce fait la société SDPA peut continuer à fonctionner au titre du bénéfice des droits acquis sans déposer une demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, de la nature et des quantités des produits stockés et du caractère Seveso seuil bas de l'établissement, il convient que l'exploitant fournisse une étude de dangers afin de vérifier que les mesures de prévention, de limitation et/ou de protection en cas d'accident soient suffisantes.

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Titulaire

La Société de Distribution de Produits pour l'Agriculture – SDPA est autorisée, au titre des droits acquis, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé :

Zone Artisanale de Fiancey  
435 rue de l'Avenir  
26250 LIVRON SUR DRÔME

La liste des installations autorisées est détaillée à l'article suivant.

### Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la rubrique | Nature des activités exercées  | Volume maximal | Classement               | Volume maximal pour l'ensemble des rubriques |
|-------------------|--|----------------|--------------------------|--|
| 4510-1            | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  | 120 t          | A<br>seveso<br>seuil bas | 150 t  |
| 4511-2            | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  | 112 t          | D                        |  |
| 4330-1            | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. | 30 t           | A<br>seveso<br>seuil bas |  |
| 4331-3            | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.   | 99 t           | D                        |  |
| 4130-2-a          | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>Substances et mélanges liquides  | 20 t           | A                        |  |
| 4130-1-b          | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.<br>Substances et mélanges solides   | 40 t           | D                        |  |
| 4120-1-b          | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>Substances et mélanges solides  | 49 t           | D                        |  |
| 4120-2-b          | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.<br>Substances et mélanges liquides   | 9 t            | D                        |  |
| 4140-1-b          | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.                                   | 49 t           | D                        |  |

|                                      |   |         |    |
|--------------------------------------|---|---------|----|
|                                      | Substances et mélanges solides  |         |    |
| 4140-2-b                             | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.<br>Substances et mélanges liquides | 9 t     | D  |
| <b>Rubriques NC pour information</b> |   |         |    |
| 4110-1                               | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>Substances et mélanges solides.   | 0,199 t | NC |
| 4110-2                               | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br>Substances et mélanges liquides   | 0,049 t | NC |
| 4150                                 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.  | 4,99 t  | NC |
| 1436                                 | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées   | 90 t    | NC |

### Article 3 - Étude des dangers

La Société S.D.P.A. (Société de Distribution de Produits pour l'Agriculture) produit une étude des dangers, des installations qu'elle exploite sur la commune de LIVRON, conforme à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement.

Cette étude est remise à Monsieur le Préfet de la Drôme dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LIVRON SUR DROME pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LIVRON SUR DROME fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.


#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de LIVRON-SUR-DROME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SDPA.

Valence, le **03 NOV. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

  
**Bertrand DUCROS**